



Stop à la diffamation

Une vaste campagne de diffamation et de dénigrement a été lancée ces derniers jours contre notre prestigieux syndicat, par des petites boutiques syndicales en mal de publicité durant cette période électorale. Cette campagne vise essentiellement à discréditer le travail accompli et les réussites enregistrées jusqu'à présent.

Notre réaction est de rester serein et calme pour vous démontrer que toutes les allégations avancées ne sont que calomnies et perversités.

Par conséquent, une mise au point est absolument nécessaire pour réfuter le gros mensonge à savoir que la situation d'un collaborateur peut être remise en cause par une reclassification à la baisse de la catégorie dont il appartient s'il exerce un emploi dans la catégorie inférieure (exemple : un cadre exerçant un emploi de la catégorie maîtrise devra être reclassé dans la catégorie maîtrise) .

Cette explication simple, mécaniste ne peut émaner que d'un esprit simpliste, et ignorant les simples ABC DES règles juridiques.

Bien au contraire, les dispositions du dernier accord « 10-02-2009 » stipulent clairement que l'administration procédera à la reclassification d'office des agents dans leur emploi effectifs malgré qu'ils ne sont pas classés dans la catégorie appropriée.

D'ailleurs, et pour ceux qui veulent une petite pique de rappel, nous signalons que la nouvelle convention collective a reconduit les articles 6 et 54 dont la teneur et la suivante :

Article 6 :

En application de l'article 100 de la loi 24/96 relative à la poste en aux Télécommunications et de l'article 113 du code du travail, les parties signataires de la présente convention collective réaffirment le maintien des avantages acquis qu'elle garantit globalement et qui sont contenus dans les cadres réglementaires applicables aux salariés de l'entreprise ...

Article 54 :

Chaque salarié est positionné sur un emploi en fonction de l'activité qu'il exerce. Toutefois, le nouveau positionnement du salarié ne peut être inférieur à la catégorie à laquelle il appartient à la date de sa classification. Le salarié conserve son ancienneté dans la catégorie à laquelle il appartient.

Casablanca le 10 Avril 2009.

**P. le Secrétariat National
Le Coordinateur National
Khalil Bensami**